



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2017/003
Jugement n° : UNDT/2017/020
Date : 16 mars 2017
Original : anglais

Devant : Juge Ebrahim Carstens

Greffe : New York

Greffier : Hafida Lahiouel

WILSON

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Pallavi Sekhri, Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le 20 décembre 2016, le requérant a déposé, en l'affaire n° UNDT/NY/2016/073, une demande en rectification tendant à ce que le Tribunal du contentieux administratif modifie le paragraphe 13 de son ordonnance de sursis à exécution n° 276 (NY/2016) du 16 décembre 2016 (ci-après « l'ordonnance »). Comme celle-ci avait mis un terme à l'affaire n° UNDT/NY/2016/073, la demande du requérant a été enregistrée sous le numéro UNDT/NY/2017/003.

Rappel de la procédure

2. Avant la présente demande, le requérant avait déposé deux requêtes en sursis à exécution : la première le 15 juin 2016 et la seconde le 9 décembre 2016. Dans chacune d'elles, il demandait que soit suspendu, durant le contrôle hiérarchique, le processus de sélection afférent au poste de directeur informatique (D-1) de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

3. Le 20 juin 2016, par l'ordonnance n° 147 (NY/2016), le Tribunal du contentieux administratif a fait droit à la première requête et suspendu le processus de sélection durant le contrôle hiérarchique.

4. Le 1^{er} juillet 2016, le Secrétaire général a interjeté appel de l'ordonnance n° 147 (NY/2016) devant le Tribunal d'appel des Nations Unies.

5. Le 30 août 2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion a annulé la décision opérant suspension du processus de sélection et ordonné, notamment, que celui-ci soit repris en partie.

6. Par l'ordonnance n° 276 (NY/2016), délivrée le 16 décembre 2016, le Tribunal du contentieux administratif a fait droit à la seconde requête, en date du 9 décembre 2016, et suspendu le processus de sélection durant le contrôle hiérarchique.

7. Quatre jours plus tard, le 20 décembre 2016, le Greffe du Tribunal d'appel a publié, sous le numéro 2016-UNAT-709, l'arrêt rendu dans l'affaire *Wilson* suite à l'appel formé par le Secrétaire général contre l'ordonnance n° 147 (NY/2016) du 1^{er} juillet 2016.

8. Le même jour, le requérant a déposé la présente demande en rectification de l'ordonnance n° 276 (NY/2016).

9. Au vu des circonstances particulières entourant la demande du requérant et les questions de droit qu'elle soulève, le Tribunal du contentieux administratif a convoqué les parties à une audience le 24 février 2017.

Conclusion du requérant

10. Le requérant demande expressément la modification du paragraphe 13 de l'ordonnance n° 276 (NY/2016) du 16 décembre 2016, ainsi rédigé :

« Le requérant soutient que le Secrétaire général a par la suite fait appel de l'ordonnance n° 147 (NY/2016). Selon lui, ce recours a été rejeté. »

11. Le requérant demande que le paragraphe 13 soit modifié comme suit :

Le 1^{er} juillet 2016, le Secrétaire général a fait appel de l'ordonnance n° 147 (NY/2016). Il a été débouté par le Tribunal d'appel des Nations Unies le 28 octobre 2016.

12. Dans sa demande, le requérant justifie comme il suit la modification sollicitée :

Le 20 décembre 2016, le Greffe du Tribunal d'appel a publié, dans l'affaire *Wilson*, l'arrêt n° 2016-UNAT-709, texte authentique motivant la décision prononcée en l'affaire n° 2016-944. Cette décision avait été rendue publique le 28 octobre 2016 au cours de la session d'automne du Tribunal d'appel.

Le texte officiel de l'arrêt ayant été rendu public, je demande respectueusement que le paragraphe soit modifié en conséquence.

Examen

Droit applicable

13. L'article 12 du Statut du Tribunal du contentieux administratif est ainsi libellé :

Article 12

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision de tout jugement exécutoire en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence. La demande doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

2. Le Tribunal peut à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

3. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal une interprétation du sens ou de la portée d'un jugement définitif, à condition que le Tribunal d'appel n'en soit saisi.

14. Les articles 29, 30 et 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif sont rédigés comme suit :

Article 29 Révision des jugements

1. L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal la révision d'un jugement en invoquant la découverte d'un fait décisif qui, au moment où le jugement a été rendu, était inconnu du Tribunal et de la partie qui demande la révision, étant toujours entendu que cette ignorance n'était pas due à la négligence.

2. La requête en révision doit être formée dans les 30 jours calendaires de la découverte du fait et dans l'année de la date du jugement.

3. La requête en révision est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours à compter de sa réception pour présenter des observations au Greffier.

Article 30 Interprétation des jugements

L'une ou l'autre partie peut demander au Tribunal d'interpréter le sens ou la portée d'un jugement à condition que le Tribunal d'appel n'en soit pas saisi. La requête en interprétation est communiquée à l'autre partie qui a 30 jours pour présenter ses observations. Le Tribunal décide si la requête en interprétation est recevable et, dans l'affirmative, il donne son interprétation.

Article 31 Rectification des jugements

Le Tribunal peut, à tout moment, soit d'office soit à la demande d'une partie présentée dans les formes prescrites, rectifier les erreurs matérielles ou de calcul et les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission.

Recevabilité

15. Le requérant a soumis la présente demande au moyen du formulaire réglementaire intitulé « Demande en rectification d'un jugement » (UNDT/F.8F, révisé le 1^{er} juillet 2011). Il est signalé que ledit formulaire vise les « jugements » et non les « ordonnances ». Il y a donc lieu de s'interroger sur la validité de la saisine du Tribunal du contentieux administratif en l'espèce.

16. Le Statut du Tribunal du contentieux administratif l'emporte sur son Règlement de procédure (voir *Awad*, UNDT/2013/071, par. 19). Alors que les paragraphes 1 et 3 de l'article 12 du Statut font expressément référence à la révision du jugement exécutoire et à l'interprétation du jugement définitif, respectivement, le paragraphe 2 de ce même article, sur la rectification, ne précise pas s'il s'applique aux jugements ou aux ordonnances.

17. De même, alors que les articles 29 et 30 du Règlement de procédure du Tribunal mentionnent, respectivement, la révision et l'interprétation des jugements, tant dans leur intitulé que dans le corps du texte, l'article 31 précité est certes clairement intitulé « Rectification des jugements », mais, à l'instar du paragraphe 2 de l'article 12 du Statut, il ne précise pas s'il vise les jugements ou les ordonnances.

18. Le paragraphe 3 de l'article 11 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, modifié par la résolution 69/203 de l'Assemblée générale (Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies) énonce ce qui suit :

... les jugements et les ordonnances du Tribunal lient les parties, mais ils sont susceptibles d'appel conformément au Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies. S'il n'est pas interjeté appel, ils sont exécutoires à l'expiration du délai d'appel prévu dans le Statut du Tribunal d'appel. Les ordonnances et instructions de mise en l'état sont d'exécution immédiate.

19. Le Tribunal d'appel a lui aussi jugé que l'appel formé contre une ordonnance du Tribunal du contentieux administratif était recevable à condition que celle-ci comporte une décision tranchant la contestation en première instance. Aux paragraphes 19 et 20 de l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire *Charles* (2014-UNAT-437), le Tribunal d'appel a fait observer que le fait que le Tribunal ait qualifié sa décision

... de « jugement » ou d'« ordonnance » perd[ait] tout intérêt lorsqu'il s'agi[ssait] de décider si cette décision [pouvait] être portée en appel et dans quel délai. Dans l'un et l'autre cas (ordonnance mettant fin à la contestation après radiation ou jugement définitif), il y a clôture de l'affaire et cette analogie amène le Tribunal à statuer en faveur de la recevabilité du mécanisme unique permettant d'attaquer la décision : l'appel.

20. Il est précisé au paragraphe 2 de l'article 2 du Statut du Tribunal du contentieux administratif que la décision rendue sur une demande de suspension de l'exécution d'une décision administrative contestée en instance de contrôle hiérarchique « n'est pas susceptible d'appel ». Or il est bien connu que le Tribunal d'appel a été saisi de telles décisions où le Tribunal du contentieux administratif avait outrepassé sa compétence.

21. Le requérant a présenté sa demande au moyen du formulaire « Demande en rectification d'un jugement » (UNDT/F.8F, révisé le 1^{er} juillet 2011), qui indique que la « demande en rectification d'un jugement peut être faite conformément à l'article 12.2 du Statut du Tribunal et à l'article 31 de son règlement de procédure [...] ». À la section I du formulaire, la partie demandant rectification est priée de signaler « les erreurs matérielles ou de calcul ou les erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission [qu'elle souhaite] voir rectifier conformément à l'article 12.2 du Statut du Tribunal » et de préciser « dans quel(s) paragraphe(s) du jugement les erreurs ont été commises ». Bien que le formulaire réglementaire fasse référence à un « jugement » et non à une « ordonnance », le Tribunal juge qu'il s'agit là d'une question de forme et non de fond. Il estime que l'ordonnance de sursis à exécution n° 276 (NY/2016) a mis fin à la contestation et que la présente demande, soumise au moyen du formulaire de demande en rectification de jugement (UNDT/F.8F, révisé le 1^{er} juillet 2011), est recevable.

Rectification de l'ordonnance n° 276 (NY/2016)

22. Selon le Statut et le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif, il incombe à la partie déposant une demande en rectification de démontrer l'existence d'erreurs matérielles ou de calcul ou d'erreurs résultant d'une inadvertance ou d'une omission qui justifient la correction sollicitée. Le Tribunal d'appel, saisi en vertu de dispositions analogues de son statut, a rejeté la demande en rectification de l'arrêt au motif que l'appelant n'avait pas satisfait aux critères stricts définis par la disposition applicable (voir *Chaaban* 2015-UNAT-497; *Al-Mulla* 2013-UNAT-394; et *Beaudry* 2011-UNAT-129).

23. En l'espèce, le requérant a fourni les liens vers les décisions rendues au cours de la session d'hiver et publiées sur le site Web du Tribunal d'appel, et fait remarquer que le Greffe du Tribunal d'appel avait indiqué que les arrêts allaient être publiés dans leur intégralité avant la fin décembre. Cependant, les décisions en cause avaient déjà été annoncées publiquement sur le réseau de télévision en ligne

des Nations Unies. À l'audience, le requérant a expliqué qu'il était présent à la session pendant laquelle le Tribunal d'appel avait rendu sa décision, rejetant clairement l'appel. En conséquence, sa demande n'était pas sans fondement, mais basée sur la décision annoncée publiquement.

24. Le requérant a joint à sa requête en sursis à exécution du 9 décembre 2016 un document récapitulatif faisant état des arrêts prononcés par le Tribunal d'appel au cours de sa vingt et unième session à New York, du 17 au 28 octobre 2016 (« Outcome of Judgments rendered by [the Appeals Tribunal] during its [21st] Session in New York from 17 to 28 October 2016 »). Ce document, auquel le requérant fait également référence dans sa demande en rectification, n'est qu'une présentation synoptique indiquant que, le 28 octobre 2016, le Tribunal d'appel a publiquement annoncé qu'il rejetait l'appel et confirmait l'ordonnance n° 147 (NY/2016). Ce n'est que le 20 décembre 2016 que le Tribunal d'appel a publié son arrêt motivé, dans lequel il rejetait l'appel, l'ordonnance frappée d'appel ayant été privée d'objet (*Wilson* 2016-UNAT-709, par. 26).

25. Le requérant, dans sa demande, ne prétend pas que le paragraphe 13 de l'ordonnance n° 276 (NY/2016) comporte une erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. Il demande plutôt que ledit paragraphe soit modifié de façon à tenir compte d'un fait ultérieur, *post facto*, à savoir la publication de l'arrêt motivé du Tribunal d'appel, dont le texte officiel a été enregistré quatre jours *après* l'ordonnance. Il est clair, au vu de celui-ci, que la décision reposait exclusivement sur le fait que la question était devenue sans objet et non sur un motif substantiel de fait ou de droit.

26. Un tribunal peut être tenu de suivre la jurisprudence ou le raisonnement tenu antérieurement par une juridiction d'appel, mais il ne peut pas tenir compte de décisions qui n'ont pas encore été rendues. Même si, en l'espèce, le Tribunal d'appel avait publié le récapitulatif de ses arrêts le 28 octobre 2016, il y a lieu d'observer qu'il y était précisé que ce document n'était pas officiel et qu'il n'était publié qu'à titre d'information. De ce fait, le Tribunal du contentieux administratif ne pouvait pas le considérer comme un document faisant autorité et ne l'a pas fait. À cet égard, il n'aurait pu se fonder que sur l'arrêt motivé du Tribunal d'appel, qui n'a été publié que le 20 décembre 2016, soit quatre jours *après* l'ordonnance. Il n'y a donc eu aucune erreur résultant d'une inadvertance ou d'une omission. En outre, le Tribunal du contentieux administratif ne peut pas rectifier aujourd'hui, en fonction de l'arrêt prononcé en l'affaire *Wilson* (2016-UNAT-709), l'ordonnance qu'il a rendue quatre jours auparavant.

Révision de l'ordonnance n° 276 (NY/2016)

27. À l'audience, le requérant a admis à bon droit que le paragraphe 13 n'avait que peu d'importance et les parties ont convenu que ledit paragraphe n'avait aucune incidence sur le raisonnement suivi ou la décision opérée dans l'ordonnance n° 276 (NY/2016). Autrement dit, aucun fait décisif ne pourrait justifier ne serait-ce que la révision de celle-ci.

28. Comme on l'a vu plus haut, les dispositions relatives à la révision s'appliquent au jugement exécutoire. Par application du raisonnement et de la motivation qui sous-tendent l'arrêt *Charles* (2014-UNAT-437), précité, l'ordonnance portant

suspension du processus, insusceptible d'appel en soi, serait devenue immédiatement exécutoire.

29. En tous cas, il ressort clairement de l'arrêt prononcé en l'affaire *Wilson* (2016-UNAT-709) que l'appel a été rejeté pour des motifs complètement étrangers et que l'ordonnance n° 147 (NY/2016) a cessé de produire ses effets lorsque le résultat du contrôle hiérarchique a été connu, puisque celui-ci la privait d'objet, ainsi que la procédure d'appel. Le paragraphe 13 de l'ordonnance 276 (NY/2016), qu'il soit conservé tel quel ou corrigé comme il a été proposé, n'a aucune incidence sur le résultat de celle-ci ou sur le raisonnement que le Tribunal du contentieux administratif y a suivi. Le Tribunal en conclut que le paragraphe 13 ne touche pas à un « fait décisif » et que la révision de l'ordonnance publiée quatre jours avant la publication de l'arrêt ne se justifie donc pas.

Dispositif

30. Par ces motifs, la demande en rectification est rejetée.

(Signé)

Juge Ebrahim-Carstens
Ainsi jugé le 16 mars 2017

Enregistré au Greffe le 16 mars 2017

(Signé)

Hafida Lahiouel, Greffière, New York